

# *Assurance Professionnelle*

## *Tableau des garanties et des franchises / Clausier*

Les garanties de votre contrat sont définies aux **Conditions Générales**, aux **Conditions Particulières**, au présent Tableau des garanties et des franchises et, le cas échéant, dans le Clausier du présent document, ensemble de documents auxquels vous voudrez bien vous référer.

# Tableau des garanties et des franchises

Parmi les garanties prévues dans le présent document, seules sont accordées les garanties que vous avez souscrites selon mention aux Conditions Particulières.

**ASSURANCE DES BIENS** en valeur à neuf selon dispositions aux Conditions Particulières et Conditions Générales du contrat.

Garanties	Plafond des Garanties	Franchises sauf dispositions contraires aux Conditions Particulières
<b>INCENDIE et événements divers</b>		
<b>Bâtiments y compris clôtures</b> Choc d'un véhicule terrestre identifié Choc d'un véhicule terrestre non identifié <b>Agencement – Embellissements</b> <b>Marchandises, Matériel, Mobilier</b> dont : - Objets de valeur - Valeurs - Archives, modèles et supports d'information <b>Marchandises, Matériel, Mobilier hors du lieu d'assurance</b>	Valeur de reconstruction à neuf Montant des dommages 2 500 € Montant aux Conditions Particulières 20 000 € 2 000 € 20 000 € 5 000 €	Voir conditions particulières
<b>DOMMAGES ELECTRIQUES</b>		
Dommages aux appareils Dommages aux canalisations	Montant aux Conditions Particulières Frais réels	Voir conditions particulières
<b>PERTES DES MARCHANDISES EN INSTALLATION FRIGORIFIQUE</b>		
Dommages aux marchandises	Montant aux Conditions Particulières	Voir conditions particulières
<b>EVENEMENTS CLIMATIQUES</b>		
<b>Bâtiments y compris clôtures</b> <b>Agencement – Embellissements</b> <b>Marchandises, Matériel, Mobilier</b> dont : - Objets de valeur - Valeurs - Archives, modèles et supports d'information <b>Marchandises, Matériel, Mobilier hors du lieu d'assurance</b>	Valeur de reconstruction à neuf Montant aux Conditions Particulières 20 000 € 2 000 € 20 000 € 5 000 €	Voir conditions particulières
<b>DEGRADATION DES BIENS</b>		
<b>Bâtiments y compris clôtures</b> <b>Agencement – Embellissements</b> <b>Marchandises, Matériel, Mobilier</b> dont : - Objets de valeur - Valeurs - Archives, modèles et supports d'information <b>Marchandises, Matériel, Mobilier hors du lieu d'assurance</b>	Valeur de reconstruction à neuf Montant aux Conditions Particulières 20 000 € 2 000 € 20 000 € 5 000 €	10% du montant des dommages avec un minimum de 975 € appliqués sur l'ensemble des dommages matériels
<b>DEGATS DES EAUX ET AUTRES LIQUIDES</b>		
<b>Bâtiments y compris clôtures</b> <b>Agencement – Embellissements</b> <b>Marchandises, Matériel, Mobilier</b> dont : - Objets de valeur - Valeurs - Archives, modèles et supports d'information <b>Marchandises, Matériel, Mobilier hors du lieu d'assurance</b> Inondations (sauf infiltrations chroniques) Frais de recherche des fuites consécutifs à un dégât d'eau garanti Gel des conduites et appareils à effet d'eau Refoulement des égouts	Valeur de reconstruction à neuf Montant aux Conditions Particulières 20 000 € 2 000 € 20 000 € 5 000 € 6 000 € 4 000 € 5 000 € 10 000 €	Voir conditions particulières

## ASSURANCE DES BIENS (suite)

Garanties	Plafond des Garanties	Franchises sauf dispositions contraires aux Conditions Particulières
<b>VOL ET VANDALISME</b>		
<b>Agencement – Embellissements Marchandises, Matériel, Mobilier</b>	Montant aux Conditions Particulières	
<b>Dont :</b>		
- Effets personnels	1 000 €	
- <b>Matériel et marchandises hors du lieu d'assurance</b>	1 000 €	
- Objets de valeur	10 000 €	
- Valeurs		
en meubles pendant les heures d'ouverture	5 000 €	
en meubles pendant les heures de fermeture	1 000 €	
en coffre-fort	<b>6 000 €</b>	
sur le porteur	<b>6 000 €</b>	
- En dépendances séparées	5 000 €	
- En vitrine sans pénétration dans les locaux	1 000 €	
- Archives, modèles et supports d'information	5 000 €	
- Vol des clés	6 000 €	
- Détériorations immobilières	20 000 €	
<b>BRIS DE GLACES ET ENSEIGNES</b>		
<b>Vitrines, équipements et installations</b> Dommages aux marchandises en devanture	Montant aux Conditions Particulières 2 000 €	<b>Voir conditions particulières</b>
<b>FRAIS ANNEXES SUR JUSTIFICATIFS</b> sur garanties définies précédemment		
Cotisation d'assurance « Dommages Ouvrages »	2%	
Frais de déblais, démolition et décontamination	10%	
Frais de mise en conformité	10%	
Déplacement du contenu professionnel	5%	
Honoraires d'architecte	7%	
		<b>De l'indemnité réglée au titre des dommages matériels directs</b>
Honoraires d'expert		Jusqu'à 250.000 € d'indemnisation: 2,5% De 250.001 € à 2.500.000 € : - 2,5% jusqu'à 250.000 € - 1% pour le surplus Au-delà de 2.500.000 € : - 1,35% sur 2.500.000 € - 0,5% pour le surplus
Pertes d'usage		
Perte de loyers		
Clôture provisoire et gardiennage		Valeur locative annuelle Montant des loyers annuels 5 000 €
<b>BRIS DE MACHINES</b>		
<b>Installations mécaniques, électriques, électroniques, matériel informatique</b>	Montant aux Conditions Particulières	
Frais supplémentaires	40 % de la valeur assurée	
Frais de reconstitution des archives informatiques	25 % de la valeur assurée	
<b>MATERIELS ET MARCHANDISES TRANSPORTES</b>		
Dommages accidentels et vol	Montant aux Conditions Particulières	<b>Voir conditions particulières</b>

## CONSEQUENCES PECUNIAIRES SUITE A PERTE D'ACTIVITE

Garanties	Plafond des Garanties	Franchises sauf dispositions contraires aux Conditions Particulières
<b>Perte de la marge brute, revenus, honoraires suite aux événements définis aux conditions générales</b> (y compris frais supplémentaires d'exploitation)		
<b>Honoraires d'expert</b>		
	Montant aux Conditions Particulières  Jusqu'à 250.000 € d'indemnisation: 2,5% De 250.001 € à 2.500.000 € : - 2,5% jusqu'à 250.000 € - 1% pour le surplus Au-delà de 2.500.000 € = - 1,35% sur 2.500.000 € - 0,5% pour le surplus	<b>3 jours ouvrés sauf incendie, explosion</b>
<b>VALEUR VENALE DU FONDS DE COMMERCE</b>		
Perte totale ou partielle de la valeur vénale du fonds	Montant aux Conditions Particulières  Jusqu'à 250.000 € d'indemnisation: 2,5% De 250.001 € à 2.500.000 € : - 2,5% jusqu'à 250.000 € - 1% pour le surplus Au-delà de 2.500.000 € = - 1,35% sur 2.500.000 € - 0,5% pour le surplus	Néant
Honoraires d'expert		

## CATASTROPHES NATURELLES

Garanties	Franchises sauf dispositions contraires aux Conditions Particulières
Les dommages matériels sont garantis dans la limite du montant des biens assurés et les frais annexes qui en sont la conséquence sont limités aux frais de déblais, de démolition, de nettoyage et de désinfection, conformément aux dispositions de la loi N° 82.600 du 13 juillet 1982	<b>Franchise légale en vigueur</b>

## ASSURANCE DES RESPONSABILITES

<b>Garanties</b>	<b>Plafond des Garanties</b>	<b>Franchises</b> sauf dispositions contraires aux Conditions Particulières
<b>RESPONSABILITE CIVILE LIEE A L'OCCUPATION DES LIEUX</b>		
Responsabilité locative Recours des voisins et des tiers Recours des locataires Responsabilité Perte de loyer ou d'usage	13 500.000 € 2 400.000 € 1 200.000 € Valeur locative annuelle	Néant
<b>RESPONSABILITE CIVILE LIEE AUX ACTIVITES PROFESSIONNELLES (1)</b>		
<b>Responsabilité civile d'exploitation et pendant les travaux chez les tiers</b>		
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus	5 000 000 €	Néant
<b>dont :</b>		
- dommages matériels	3 000 000 €	Néant
- dommages immatériels consécutifs	2 000 000 €	100 €
- dommages aux biens confiés par vos clients	100 000 € par année d'assurance	100 €
- responsabilité civile dépositaire	100 000 €	Néant
- vol du fait des préposés	12 000 €	Néant
- véhicules des préposés	120 000 € par année d'assurance	Néant
- assistance bénévole d'un tiers à votre profit	4 600 000 €	Néant
- recours des organismes sociaux	4 600 000 €	Néant
- maladie professionnelle de vos préposés	360 000 €	Néant
- faute inexcusable de l'employeur	300 000 € par victime et 1 000 000 € par année d'assurance	Néant
- faute intentionnelle de vos préposés	300 000 €	Néant
- dommages corporels en stage ou essais	360.000 €	300 €
- dommages matériels aux préposés	9.000 €	300 €
- atteintes à l'environnement	750.000 € par année d'assurance	10 % des dommages mini 300 € maxi 2.000 €
<b>Responsabilité civile après livraison ou achèvement des travaux et intoxications alimentaires</b>		
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus	1 600 000 € par sinistre et par année d'assurance	10 % des dommages mini 300 € maxi 2.000 €
<b>Garantie complémentaire</b>		
Dommages immatériels non consécutifs	750 000 €	10 % des dommages mini 2.000 €

(1) Les montants assurés ne sont pas indexés par la clause d'adaptation des garanties et des franchises prévue aux Dispositions Générales.

<b>Garanties</b>	<b>Plafond des Garanties</b>	<b>Seuil d'intervention</b> sauf dispositions contraires aux Conditions Particulières
<b>DEFENSE PENALE ET RECOURS</b>		
Frais assurés	21.000 € par année d'assurance	Montant des intérêts en jeu supérieur ou égal à 300 €

# Clausier

IL EST EXPRESSEMENT CONVENU ENTRE LES PARTIES QUE LES CLAUSES PREVUES CI-DESSOUS SONT APPLICABLES SEULEMENT SI LE NUMERO DE LA CLAUSE EST EXPRESSEMENT INDIQUE DANS LES CONDITIONS PARTICULIERES SIGNEES PAR VOS SOINS.

## **3520 - Alarme non agréée sans télésurveillance**

Le risque assuré est protégé par une installation d'alarme non agréée par la Fédération Française des Sociétés d'Assurances. L'assuré s'oblige à la mettre sous tension, soit aux heures de fermeture de son magasin ou de son établissement, soit pour toute absence. Il s'engage à faire entretenir ladite alarme au moins une fois l'an.

**Faute de quoi la garantie vol ne sera pas acquise.**

## **3525 - Alarme non agréée avec transmetteur téléphonique**

Le risque assuré est protégé par une installation d'alarme avec transmetteur téléphonique, non agréée par la Fédération Française des Sociétés d'Assurances. L'assuré s'oblige à la mettre sous tension, soit aux heures de fermeture de son magasin ou de son établissement, soit pour toute absence. Il s'engage à faire entretenir ladite alarme au moins une fois l'an.

**Faute de quoi la garantie vol ne sera pas acquise.**

## **3530 - Alarme non agréée avec télésurveillance**

Le risque assuré est protégé par une installation d'alarme avec télésurveillance, non agréée par la Fédération Française des Sociétés d'Assurances. L'assuré s'oblige à la mettre sous tension, soit aux heures de fermeture de son magasin ou de son établissement, soit pour toute absence. Il s'engage à faire entretenir ladite alarme au moins une fois l'an.

**Faute de quoi la garantie vol ne sera pas acquise.**

## **3540 - Alarme agréée avec télésurveillance**

Le risque assuré est protégé par une installation d'alarme avec télésurveillance ou transmetteur téléphonique GSM, agréée par la Fédération Française des Sociétés d'Assurances. L'assuré s'oblige à la mettre sous tension, soit aux heures de fermeture de son magasin ou de son établissement, soit pour toute absence. Il s'engage à faire entretenir ladite alarme au moins une fois l'an.

**Faute de quoi la garantie vol ne sera pas acquise.**

## **3550 - Alarme agréée sans télésurveillance**

Le risque assuré est protégé par une installation d'alarme agréée par la Fédération Française des Sociétés d'Assurances. L'assuré s'oblige à la mettre sous tension, soit aux heures de fermeture de son magasin ou de son établissement, soit pour toute absence. Il s'engage à faire entretenir ladite alarme au moins une fois l'an.

**Faute de quoi la garantie vol ne sera pas acquise.**

## **3810 - Renonciation à recours du locataire contre le propriétaire**

L'assuré locataire ayant renoncé dans le bail au recours qu'il pourrait être fondé à exercer contre le propriétaire par application des articles 1719 et 1721 du Code Civil, l'assureur renonce au recours que, comme subrogé dans les droits du locataire, il pourrait exercer contre le propriétaire, dont la responsabilité se trouverait engagée dans la réalisation de dommages matériels, de frais ou de pertes garantis, et contre ses assureurs.

## **3820 - Renonciation à recours du propriétaire contre le ou les locataires**

L'assuré propriétaire ayant renoncé dans le bail au recours qu'il pourrait être fondé à exercer contre le locataire par application des articles 1351, 1732, 1734 et 1735 du Code Civil, l'assureur renonce au recours que, comme subrogé dans les droits du propriétaire, il pourrait exercer contre le locataire, dont la responsabilité se trouverait engagée dans la réalisation de dommages matériels, de frais ou de pertes garantis, et contre ses assureurs.

## **3830 - Locataire agissant pour le compte du propriétaire**

Vous déclarez agir tant pour votre compte que pour celui du propriétaire pour le compte de qui vous faites garantir les bâtiments. Le propriétaire et le locataire déclarent renoncer réciproquement à tout recours en cas de sinistre, le cas de malveillance excepté. Nous consentons à la même renonciation.

## **3840 - Garantie « en tous lieux » de votre matériel informatique portable ou tout autre matériel**

Par extension aux Conditions Générales, les garanties « incendie, explosions, foudre et événements divers », « dommages électriques ou électroniques », « événements climatiques », « dégradation des biens, « dégâts des eaux et autres liquides », « vol et vandalisme », « bris de machines » et « catastrophes naturelles », si elles sont souscrites, s'appliquent à votre matériel informatique portable ainsi qu'à tout autre matériel désignés aux Conditions Particulières, en tous lieux.

La garantie « vol vandalisme », si elle est souscrite, s'applique, en extension aux Conditions Générales, en cas de vol, tentative de vol, acte de vandalisme de votre matériel, commis en tous lieux dans l'une des circonstances suivantes :

- avec violence ou menace de violences corporelles;
- par effraction du local renfermant les biens sinistrés.
- matériel assuré contenu dans un véhicule :

- . vol simultané du véhicule et de son chargement, commis entre 7 heures et 21 heures,
- . vol dans un véhicule remisé dans un local clos, avec effraction du local,
- . vol consécutif à un accident de route caractérisé ou à une agression,
- . vol par effraction dans un véhicule en stationnement, commis un jour ouvré au regard de votre profession entre 7 h et 21 heures.

### **3845 - Renonciation à recours à titre réciproque**

Le propriétaire ayant renoncé dans le bail au recours qu'il pourrait être fondé à exercer contre le locataire par application des articles 1351, 1732, 1733, 1734 et 1735 du Code Civil, nous renonçons au recours que, comme subrogés dans les droits du propriétaire, nous pourrions exercer contre le locataire dont la responsabilité se trouverait engagée dans la réalisation de dommages matériels, de frais ou de pertes garantis, et contre ses assureurs.

Le locataire ayant renoncé dans le bail au recours qu'il pourrait être fondé à exercer contre le propriétaire par application des articles 1719 et 1721 du Code Civil, l'assureur renonce au recours que, comme subrogés dans les droits du locataire, il pourrait exercer contre le propriétaire dont la responsabilité se trouverait engagée dans la réalisation de dommages matériels, de frais ou de pertes garanties, et contre ses assureurs.

### **3856 - Pack Ecologique**

Par extension aux Conditions Générales, les garanties souscrites selon mention aux Conditions Particulières de votre contrat, sont étendues à vos installations de production d'énergie extérieures suivantes :

- installations de chauffage, de climatisation et de ventilation
- géothermie, pompes à chaleur
- panneaux solaires ou photovoltaïques
- éoliennes

lorsque :

- les installations fixées sont situées dans les limites de votre propriété
- ces installations ont été réalisées par un professionnel qualifié dans le cadre d'un contrat de louage d'ouvrage attestant des garanties d'assurance inhérente à l'exercice de cette activité,

dans la limite des termes et montants figurant aux Conditions Particulières du contrat et sous réserve des limites et montants spécifiques stipulés ci-après :

- Les dommages aux appareils électriques de ces installations sont couverts selon les termes de la garantie « dommages aux appareils électriques ou électroniques».
- En ce qui concerne la garantie vol des biens non fixés en toiture, la garantie est accordée à hauteur de 50% du montant du capital assuré au titre de la garantie et figurant aux Conditions Particulières du contrat.
- Perte de fluide caloporeur : nous garantissons les pertes de fluide caloporeur des installations garanties, situées à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments assurés, provenant des installations garanties à fluide caloporeur.
- Perte de production électrique : nous prenons en charge, pendant une durée de 2 mois, la perte financière consécutive à l'interruption ou à la baisse de production d'électricité résultant de dommages indemnisés au titre des garanties souscrites selon mention aux Conditions Particulières.

La perte financière correspond au coût des KWh non fournis au titre d'un contrat de vente d'énergie électrique. Elle est estimée à dire d'expert en fonction de sa durée et de la production antérieure de l'installation. A défaut de production antérieure, la perte est estimée en considérant les caractéristiques techniques de l'installation et les statistiques d'ensoleillement à l'adresse du risque assuré.

L'indemnité due au titre de la garantie Pack Ecologique est versée après remise en état de l'installation dans la limite de 500 €. Elle intègre les frais de gestion et de comptable, au prorata de la durée de la perte.

#### **CE QUI EST EXCLU :**

**Outre les exclusions communes mentionnées à l'article 57 des Conditions Générales, nous ne garantissons pas :**

- les dommages de pollution subis par les biens assurés
- les sinistres résultant d'un défaut d'entretien ou de la non-conformité des installations
- les dommages esthétiques
- les pertes consécutives à un événement non garanti par le présent contrat
- les dégâts dus à l'humidité ou à la condensation
- les sinistres survenus pendant la durée de construction ou de rénovation du bâtiment
- l'accroissement de la perte de production résultant d'une insuffisance d'assurance.

### **Clause 3860 - Dommages Piscine**

Si cette garantie est souscrite selon mention aux Conditions Particulières du contrat, les garanties souscrites de votre contrat et mentionnées aux Conditions Particulières, sont étendues à une piscine. Sont considérées comme piscine, les structures en béton ou polyester, enterrées ainsi que les installations fixes de chauffage et de filtration.

#### **RESTENT TOUTEFOIS TOUJOURS EXCLUS :**

- les dommages causés par la rouille, la corrosion, l'oxydation, les dépôts de boue ou de tartre, les incrustations, les moisissures et tous autres animaux ou micro-organismes
- les dommages d'ordre esthétique, les écaillements, piqûres, rayures et bosselures
- les dommages causés aux piscines démontables
- les produits consommables et filtres, toute partie de machine considérée comme pièce d'usure ou destinée à être régulièrement remplacée
- les actes de vandalisme
- les dommages de pollution à l'eau de la piscine
- Les dommages de grêle
- le vol

- le gel des installations, sauf lorsque celles-ci se situent dans un local chauffé au moins à 5°C ou lorsqu'elles ont été entièrement vidangées.

#### **Clause 3864 – Aménagements extérieurs**

Si cette garantie est souscrite selon mention aux Conditions Particulières du contrat, les événements suivants :

- Incendie, explosions, foudre et événements divers,
- Dégradation des biens,
- Catastrophes naturelles dans les conditions prévues par la loi du 13 juillet 1982,
- En cas de tempête, l'action du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent seulement s'il y a eu déracinement ou bris du tronc pour les végétaux,
- Action de la grêle en cas de bris des rideaux destinés à la protection de la piscine,
- Vol des arbres et plantation seulement si les voleurs ont également commis à l'intérieur des bâtiments assurés, un vol ou une tentative de vol garanti au titre du présent contrat,

s'appliquent également aux biens assurés suivants :

- Vos arbres et plantations (la garantie est limitée à 300 € par végétal) ainsi que leurs frais de déblai
- Vos accessoires de piscine c'est-à-dire, les aménagements immobiliers de protection et de décoration, l'enrouleur électrique, les couvertures de tout type telles que rideaux protecteurs ou bâches de protection, le matériel d'entretien tel qu'aspirateur de déchets.

- Votre terrain de tennis et sa clôture

- Vos autres installations extérieures : les bassins en maçonnerie (**dont les piscines enterrées seulement si la garantie**

**Dommages Piscine – clause 3860 - a été souscrite**), les portiques, les barbecues fixes, les puits, les installations d'éclairage, les moteurs et autres installations électriques situés à l'extérieur des bâtiments (destinés notamment à l'ouverture des portails et stores), les terrasses ou escaliers, maçonnés et non attenants aux biens immobiliers.

- Votre spa, piscines non enterrées,

- Vos stores, auvents,

- Vos terrasses de café dont les installations de chauffage extérieur.

dans les termes et limites de garantie et de franchise applicables au titre de chacune des garanties souscrites selon les Conditions Particulières, Tableau des Garanties et Conditions Générales du contrat.

#### **CE QUI EST EXCLU :**

Outre les exclusions communes mentionnées à l'article 57 des Conditions Générales, nous ne garantissons pas :

- les arbres et plantations de moins de deux ans d'âge,
- votre piscine, construite en béton ou polyester, enterrée ainsi que les installations fixes de chauffage et de filtration,
- en cas d'action de la grêle, les rideaux protecteurs à simple paroi de moins de 2 mm d'épaisseur s'ils sont en polycarbonate et de moins de 6 mm s'ils sont en PVC ; les rideaux protecteurs à double paroi de moins de 10 mm d'épaisseur (chaque paroi étant d'au moins 0,50 mm) s'ils sont en polycarbonate et de moins de 12 mm (chaque paroi étant d'au moins 1 mm) s'ils sont en PVC,
- les dommages causés par la tempête aux biens à caractère mobilier (mobilier de jardin, accessoires de la piscine et du terrain de tennis) ainsi qu'à votre serre si celle-ci n'est pas ancrée au sol dans des fondations, soubassement ou dés de maçonnerie,
- les dommages subis par les arbres et plantations résultant d'un incendie consécutif au débroussaillage, ou destinés à une exploitation commerciale,
- les dommages causés par la pollution aux eaux des puits et/ou des bassins.